



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Joe Shepstone, DLP | DAAT 5-3-4-3

Title - Sujet Bus, Shuttle, 21 Passengers, Forward Facing Navette, sièges, 21 passagers, face à l'avant	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-195955/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 04.06.2019
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Joe Shepstone Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel 819-939-3040 victor.shepstone@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin At - à : 2:00 PM - 14:00 On - le : 20.06.2019 Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE)
--

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	4
1.5 CONTENU CANADIEN	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	13
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	13
3. BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	13
4. PRIX DE LA SOUMISSION	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 GÉNÉRAL	14
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	16
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
6.2 BESOIN	16
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	16
6.4 DURÉE DU CONTRAT	17
6.5 RESPONSABLES	18
6.6 PAIEMENT	19
6.7 FACTURATION	20
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	22
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	23

6.14	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	23
6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	23
6.16	MATÉRIEL	23
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	23
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	23
6.19	AVIS DE RAPPEL	23
6.20	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	24
6.21	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	24
6.22	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	24
6.23	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	25
6.24	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	25
6.25	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
6.26	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	25
	ANNEXE « A » - BESOINS	26
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	27
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	27
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	27
3.	BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	27

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale a l'exigence de se procurer 1 navette, sièges, 21 passagers, face à l'avant pour la livraison à la Base des Forces canadiennes (BFC) Bagotville, Bagotville (Québec). La date de livraison demandée au plus tard 9 mois à compter de la date du contrat. Une option pour 1 navette supplémentaire, sièges, 21 passagers, face à l'avant est inclus pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

- A. Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.5 Contenu canadien

- A. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et aux services canadiens.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont:

- (i) reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2018-05-22), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 5 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besion.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besion seront pris en considération lorsque le soumissionnaire:
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besion;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable.
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;

(iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 9 mois à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels

A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 9 mois à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Carte d'achat VISA;
- () Carte d'achat MasterCard;
- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI);
- () Virement télégraphique (international seulement);
- () Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- C. L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
NAVETTE, SIÈGES FACE À L'AVANT 2018-04-18 ».

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Navette, sièges, face à l'avant

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Total (C = A x B)
1	Base des Forces canadiennes (BFC) Bagotville Section des équipements majeurs Bagotville (Québec) GOV 1A0	1	\$	\$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Navette, sièges, face à l'avant

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Quantité d'articles optionnels (D)	Prix unitaire ferme (E)	Total (F = D x E)
2	1	\$	\$

3.2 Formation et entraînement

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (G)	Prix unitaire ferme (H)	Total (I = G x H)
3	Anglais ou français	1	\$	\$

4. Prix de la soumission

Total général (J = C + F + I)	\$
--------------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation du contenu canadien

- A. Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens et aux services canadiens.
- B. Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#) (2018-12-06), Définition du contenu canadien, peuvent être considérées.
- C. Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que les produits et services offerts seront traités comme des produits non-canadiens et des services non-canadiens.
- D. Le soumissionnaire atteste que :
 - () au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause [A3050T](#) (2018-12-06), Définition du contenu canadien.
- E. Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'[Annexe 3.6 \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/3/6\)](#), Exemple 2 du Guide des approvisionnements.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut

de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.
- C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- D. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. [2010A](#) (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Si des mesures en vue d'effectuer les réparations couvertes par la garantie ne peuvent être prises dans un délai de deux jours ouvrables, ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'atelier de réparation à proximité (dans un rayon de 150 km) des points de livraison indiqués, le Canada se réserve le droit de s'occuper des réparations et d'être remboursé par l'entrepreneur au taux horaire de 103,91 \$, en plus du coût des pièces de rechange.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

A. Pour les travaux décrits à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement, à l'exclusion des Frais de déplacement et de subsistance et les Coûts d'expédition :

- (i) Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de **[montant à préciser dans le contrat subséquent]** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.1.2 Frais remboursables – Limitation des dépenses

A. Pour les travaux décrits à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement, pour les Frais de déplacement et de subsistance et les Coûts d'expédition :

- (i) L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à l'annexe « B », Base de paiement, jusqu'à concurrence de **[montant à préciser dans le contrat subséquent]** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limitation des dépenses

A. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de **[valeur à préciser dans le contrat subséquent]** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

B. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- (i) lorsque 75 % de la somme est engagée; ou
- (ii) quatre mois avant la date d'expiration du contrat; ou

- (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première de ces conditions à se présenter.

- C. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Carte d'achat Visa;
- (ii) Carte d'achat MasterCard;
- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI);
- (v) Virement télégraphique (international seulement);
- (vi) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par :
 - (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV) tel qu'applicable;
 - (ii) une copie de la preuve de formation (or use the french PD for the exact word);
 - (iii) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;

- (iv) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;
- (v) une description des travaux accomplis.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (i) L'original et 1 exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Quartier général de la Défense nationale (QGDN)
Ministère de la Défense nationale (MDN)
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

a/s : [organisation à préciser dans le contrat subséquent]
à l'attention : [nom à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) Pour les factures ne comportant pas de frais de déplacement et de subsistance, l'entrepreneur peut envoyer, au lieu d'une copie papier, une copie en format.pdf de la facture originale accompagnée des pièces justificatives à l'autorité contractante à l'adresse suivante :

[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

- (iii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement. Les factures comportant des frais de déplacement et de subsistance doivent être envoyées sous forme imprimée et être accompagnées des reçus originaux, conformément aux règlements du Conseil du Trésor.

6.7.2 Retenue de garantie

A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :

- (i) Article 1 et 2 indiqués à l'annexe « B ».

B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.

C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.

D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Attestation du contenu canadien

A. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au

contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause [A3050T](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif>).

- B. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
- C. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales [2010A](#) (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est

à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'*ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.19 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

6.20 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.21 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.22 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.

- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.23 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.24 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.25 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.26 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT
NAVETTE, SIÈGES, FACE A L'AVANT 2018-04-18 ».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Navette, sièges, face à l'avant

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
1	Base des Forces canadiennes (BFC) Bagotville Section des équipements majeurs Bagotville (Québec) GOV 1A0	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Navette, sièges, face à l'avant

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
2	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.2 Coûts d'expédition

A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant jusqu'à le Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
3	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

3.3 Formation et entraînement

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
4	[Anglais ou français à être insérer au moment de modification au contrat]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'**Autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée** - La présente Description d'achat porte sur les exigences relatives à des navettes avec les sièges l'avant face avec leurs accessoires et leurs caractéristiques.

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente Description d'achat.

- (a) Les exigences comportant le verbe « devoir » (« **doit** » ou « **doivent** ») sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise;
- (b) Exigences identifiées comportant un verbe au futur fait référence à des actions qui incombent au Canada et ne nécessitent aucune action/obligation de la part des Entrepreneurs;
- (c) Lorsqu'un énoncé ne comporte « **doit** », « **doivent** », ou un verbe au futur l'information fournie n'est donnée qu'à titre indicatif;
- (d) Lorsqu'une norme est spécifiée et l'Entrepreneur a offert un **Équivalent**, cette norme **Équivalente doit** être fournie par l'Entrepreneur;
- (e) Lorsqu'une certification technique est appelée dans cette Description d'achat, une copie de la certification ou une Preuve de conformité acceptable **doit** être fournie, sur demande de l'**Autorité technique**;
- (f) Bien que le système SI **doit** être utilisé comme système principal de mesure pour définir les exigences de la Description d'achat, à la fois le système SI et le système standard pour ce produit peut être indiqués. Conversion d'une système de mesure à l'autre peut ne pas être exacte; et
- (g) Les dimensions dites nominales **doivent** être considérées comme étant approximatives; elles représentent une méthode générale d'identification du matériel et des produits à des fins commerciales (vente), mais qui diffère des dimensions réelles.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Équipé** » désigne « fourni et installé »;
- (b) « **Autorité technique** » désigne le fonctionnaire responsable du contenu technique de la présente Description d'achat;
- (c) « **Équivalent** » désigne une norme, un moyen ou un composant qui a été accepté par l'**Autorité technique** et qui, de l'avis de ce

OPI DSVPM 4 - DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense





dernier, satisfait aux exigences prescrites en matière de forme, de fonctionnalité et de rendement;

- (d) « **Commercialement équipée** » désigne que le véhicule est fourni dans sa configuration commerciale standard sans exigences supplémentaires spécifiées par le gouvernement; et
- (e) "**Personne de 5ème à 95ème percentile**" désignée une personne d'une taille entre les personnes de 5ème et 95ème. Le personne de 5ème percentile est 1 520 mm de hauteur et pèse 50 kg. Le personne de 95ème percentile est 1 880 mm de hauteur et pèse 100 kg.

1.4 **Tableau de données** - Le tableau suivant montre les performances et les dimensions requises de chaque Configuration.

CARACTÉRISTIQUE	PARAGRAPHE	UNITÉS	CONFIGURATION
			A
PUISSANCE	3.4.1 (a)	-	300
CAPACITÉ DE CARBURANT	3.7.2 (a)	litres	240
ALTERNATEUR	3.14 (a)	ampères	300
CCA	3.14 (b)	ampères	1 900

1.4.1 **Tableau d'accessoires** - Le tableau suivant indique avec un « X » et par la Configuration les accessoires, les caractéristiques, les articles additionnels et de la formation.

DESCRIPTION	PARAGRAPHE	CONFIGURATION
		A
Compartiment de bagage en arrière	3.5.1 (a)	X
Compartiment de bagage sous plancher	3.5.1 (b)	X
Lampe de balisage	3.15.1 (a)	X
Autocollants	3.18.2 (a)	X
Manuel d'entretien - numérique - anglais	4.1.4 (a)	X
Manuel des pièces - numérique	4.1.4 (c)	X
Formation - Familiarisation - français	4.2 (b)	X



2. **DOCUMENTS PERTINENTS** - Les documents suivants sont cités en référence dans la présente description d'achat. Le Canada ne fournira pas les documents de référence. Certaine information disponible au sujet des organisations est fournie.

SAE Standards

SAE World Headquarters
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Gouvernement du Canada / Transports Canada,
<http://www.tc.gc.ca/fra/menu.htm>

CAN/CSA-D409-02

Véhicules automobiles pour le transport des personnes handicapées

Conseil canadien des normes
55, Rue Metcalfe, Bureau 600
Ottawa, ON K1P 6L5
<https://www.scc.ca/fr/normes>



3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- (a) Le véhicule **doit** être le plus récent modèle d'un fabricant qui a prouvé leur acceptabilité par la vente de ce type et cette taille de véhicule pendant au moins trois (3) ans;
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants et accessoires pour cette application, mêmes s'ils ne sont pas décrits spécifiquement dans la présente Description d'achat;
- (c) Le véhicule **doit** avoir la ou les certifications d'ingénierie disponibles pour cette application en provenance des fabricants d'origine de l'équipement, des systèmes et des assemblages principaux;
- (d) Le véhicule **doit** conformer aux lois, aux réglementations et aux normes industrielles régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de fabrication; et
- (e) Le véhicule et les accessoires **doivent** fonctionner en conformité avec toutes les capacités nominales du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et toutes les caractéristiques de performance.

3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 Météo - Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les extrêmes de conditions météorologiques présentes au Canada à des températures de 40° à -40° C.

3.2.2 Terrain - Le véhicule **doit** fonctionner dans toutes les conditions météorologiques sur les autoroutes, les routes secondaires, les chaussées en gravier et hors-routes (par exemple : chantiers, champs ouverts, et pistes cendrées).

3.3 Règlements de sécurité des véhicules

- (a) Le véhicule **doit** se conformer à toutes les normes de sécurité des véhicules automobiles au Canada pour les camions en vigueur et applicable par la loi au Canada au moment de l'intégration du corps; et
- (b) Le véhicule **doit** se conformer aux exigences de la norme CAN/CSA-D409 Véhicules automobiles pour le transport des personnes handicapées.

3.4 Véhicule - Le véhicule **doit** être une navette construite sur un châssis en coupe avec des sièges orientés vers l'avant.

3.4.1 Rendement du véhicule

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 105 km/h sur une route plate de niveau, à pleine charge; et
- (b) Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur d'une puissance d'au moins la valeur indiquée comme « **PUISSANCE** » dans la Tableau de données (paragraphe 1.4).

3.4.2 Charge utile

- (a) Le véhicule avec la cabine standard **doit** transporter au moins 20 passagers adultes assis;



- (b) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 100 kg pour le conducteur;
- (c) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 100 kg par passager;
- (d) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 100 kg par passager handicapé (lorsque le véhicule est préparé pour les passagers handicapés); et
- (e) La charge utile du véhicule **doit** inclure 20 kg par passager pour les bagages (lorsque le véhicule est fourni d'un compartiment de stockage).

3.4.3 Dimensions

- (a) Le véhicule **doit** avoir un dégagement pour la tête au niveau de l'axe longitudinal intérieur d'au moins 1 905 mm; et
- (b) Le véhicule **doit** avoir une largeur externe d'au moins 2 435 mm.

3.5 Véhicule standard

- (a) Navette de 20-Passagers - Le véhicule **doit** être équipé d'une zone de 20 passagers dans les sièges face à l'avant;

- (b) Exigences de l'intérieur du véhicule

i Fenêtres

1. Le véhicule **doit** être équipé d'un pare-brise teinté;
2. Le véhicule **doit** comporter une fenêtre latérale du côté du conducteur;
3. Tous les fenêtres de la zone de passagers **doivent** être verres de sécurités;
4. La zone de passagers **doit** être équipé des fenêtres **Équivalents** a des fenêtres de type transit avec une fenêtre de ventilation coulissant de style « T » au-dessus de chaque fenêtre;
5. Les fenêtres au-dessus le point d'échappement du véhicule **doivent** être équipées sans la fenêtre de ventilation; et
6. D'au moins une fenêtre de chaque côté **doit** être une fenêtre de sortie de secours clairement étiqueté.

ii Ventilateurs

1. Le véhicule **doit** comporter deux (2) ventilateurs réglables qui augmenter le système de dégivrage du pare-brise;
2. L'un des ventilateurs **doit** se trouver dans le coin supérieur gauche du pare-brise et l'autre, dans la partie inférieure au centre du pare-brise; et
3. Les ventilateurs **doivent** être équipés des protège-pales.

- iii **Essuie-glaces**
1. Le véhicule **doit** être équipé de deux essuie-glaces à au moins 2 vitesses de fonctionnement continu et une (1) vitesse de fonctionnement intermittent; et
 2. Les d'essuie-glaces **doivent** être équipés des balais pour des conditions arctiques.
- iv Le véhicule **doit** être équipé de deux pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants;
- v **Planchers**
1. Le véhicule **doit** être équipé d'un revêtement de sol en caoutchouc antidérapant et des garde-pieds; et
 2. Le revêtement de sol **doit** être **équivalent** à l'Altro-Storm gris.
- vi La zone du conducteur **doit** être équipé d'un dispositif d'éclairage intérieur avec un interrupteur de commande;
- vii La zone du conducteur **doit** être équipé d'un crochet à vêtement;
- viii Chaque siège de passager **doit** être équipée d'un lampe de lecture individuelle avec son propre commutateur, qui inclus un lampe de lecture pour chaque station de fauteuil roulant (lorsqu'installée);
- ix La porte de conducteur **doit** être équipée d'une fenêtre qui peut être roulée ver le bas;
- x Le véhicule **doit** être équipé d'une porte d'accès des passager au côté droit;
- xi **Porte des passagers**
1. La porte d'accès des passagers **doit** être de type double feuille ouvrant vers l'extérieur
 2. La porte d'accès des passagers **doit** être d'au moins 2 000 mm de hauteur et 1 000 mm de largeur;
 3. Chaque feuille de la porte **doit** être équipée des fenêtres de verre de sécurité AS-2 thermo pane;
 4. La porte **doit** être actionné manuellement avec les contrôles au droite et accessible par un conducteur assis; et
 5. La contrôle de la porte ne **doit** pas interférer avec le retrait du couvercle d'accès au moteur.
- xii **Porte d'issue de secours**
1. L'arrière du véhicule **doit** être équipé d'une porte d'issue de secours;
 2. La porte d'issue de secours **doit** être équipée d'un dispositif d'alarme au station de conducteur pour indiquer que la porte est ouverte; et

3. Le véhicule ne **doit** pas être équipé d'une porte d'issue de secours arrière lorsqu'un compartiment de stockage arrière est installé.

xiii **Écouteille de secours**

1. La zone des passagers **doit** être équipée d'au moins une (1) écouteille de secours montée sur le toit; et
2. L'écouteille de secours **doit** avoir une ouverture d'au moins 580 mm carré.

xiv **Supports à bagages**

1. La zone des passagers **doit** être équipée des supports à bagage supérieurs assez résistants pour servir d'appui aux passagers debout. Il est acceptable de n'équiper pas le véhicule des supports à bagage au-dessus des stations de fauteuils roulants;
2. Des filets **doivent** être équipés pour conserver les bagages dans les supports à bagage supérieurs; et
3. Pour la sécurité des passagers, les coins avant de supports à bagages **doivent** être arrondies ou un dispositif de sécurité **Équivalent**.

(c) **Structure du véhicule**

- i La carrosserie du véhicule (murs, plancher et toit) **doit** incorporée un cadre d'acier galvanisé;
- ii La structure du véhicule **doit** être conçu pour fournir la protection aux occupants en cas d'un accident de toute direction;
- iii La structure du véhicule **doit** être renforcée à tous les joints et les points de concentration des contraintes;

iv **Le mur et le toit**

1. Les murs et le toit **doivent** avoir une peau extérieure fabriquée à partir de fibre de verre, en aluminium ou un **Équivalent**; et
2. La peau extérieure du toit et les murs **doit** être conçus pour réduire l'infiltration de l'eau dans le véhicule. Une construction d'une peau unique du toit et les murs soient préférés.

v **Plancher**

1. Le plancher **doit** être de la conception à plat soulevé sans saillies pour les puits de roues; et
2. Le sous structure du plancher **doit** être recouverte d'un contreplaqué de qualité marine extérieure à bords scellés de 19 mm ou plus.

(d) **Isolation du véhicule**

- i Le véhicule **doit** être recouvert d'un isolant ayant une valeur d'isolation d'au moins 5 sur les surfaces intérieures globale, sauf les fenêtres et les portes;

- ii Le véhicule **doit** être équipé d'isolation acoustique pour maintenir un niveau de bruit à l'intérieur inférieur à 78 dB (A), lorsque le véhicule se déplace à une vitesse de 100 km/h sur une route pavée de niveau;
 - iii Le véhicule **doit** être équipé des parois, de plafond et de plancher d'un isolant résistant aux produits chimiques et aux flammes;
 - iv Le véhicule **doit** être équipé d'une cloison isolée séparant le moteur de la zone des passagers pour réduire au minimum les vibrations et le bruit; et
 - v Si l'isolation n'est pas l'uréthane pulvérisée, ensuite le matériau d'isolation ne **doit** pas être exposé à l'humidité.
- (e) **Chauffage, ventilation et climatisation**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un système de chauffage à air pulsé, ventilation et climatisation;
 - ii La zone de conducteur **doit** être chauffée du système de chauffage du fabricant du châssis du véhicule un interrupteur de commande et une fonction de réglage de la température;
 - iii **Système de chauffage des passagers**
 - 1. Le véhicule **doit** être équipé d'un système de chauffage de l'air forcée, la ventilation et la climatisation;
 - 2. Le système de chauffage **doit** utiliser la fluide de refroidissement du moteur pour fournir d'au moins 16 000 kcal (63 000 BTU) capacité de chauffage;
 - 3. Le système de chauffage des passagers ne **doit** pas obstruer l'allée;
 - 4. Le système de chauffage des passagers **doit** permettre l'utilisation de la zone dessous le siège avant comme l'espace pour les pieds;
 - 5. Le système de chauffage des passagers **doit** être équipé d'un chauffeur à carburant à l'air forcé auxiliaire;
 - 6. Le chauffeur à carburant à l'air forcé auxiliaire doit avoir un sortie d'au moins 11 300 kcal (45 000 BTU).
 - iv Le système de chauffage **doit** comprendre un pompe de circulation, les lignes de fluide de refroidissement isolées, et des soupapes de fermeture (pour le service du moteur ou système);
 - v Le système de chauffage **doit** comprendre un commutateur de contrôle et une contrôle de température;

- vi Climatiseur
1. Le véhicule **doit** être équipé d'un climatiseur;
 2. Le climatiseur **doit** générer au moins 17 500 kcals (69 400 BTU); et
 3. Le climatiseur **doit** être monté au toit du véhicule ou l'**Équivalent**
- (f) Siège du conducteur
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège rembourré de couleur moyenne à foncée et à dossier haute;
- ii Le siège **doit** être équipé d'un accoudoir pivotant;
- iii Suspension du siège
1. Le siège **doit** être un siège suspension en utilisant une suspension pneumatique; et
 2. Le siège **doit** être contrôlé de bouton poussoir en utilisant l'air du système de l'air du véhicule.
- iv Le siège **doit** être équipé d'un ensemble de ceintures diagonale et abdominale rétractable; et
- v Le siège du conducteur et son position (incluant l'ajustement) **doit** recevoir les personnes de 5ème à 95ème percentile.
- (g) Sièges des passagers
- i Sièges des passagers
1. Le véhicule **doit** être équipé des sièges doubles rembourrés colorées moyen à foncées orientées vers l'avant pour les passagers; et
 2. Les sièges des passagers **doit** être **Équivalent** à les sièges Freedman, feather weight, à dossier haut avec un tissu d'au moins le niveau 5.
- ii Chaque siège **doit** être équipé d'un ensemble de ceinture abdominale rétractable;
- iii Les sièges des passagers **doit** être équipé des accoudoirs pivotant au allé et entre sièges;
- iv Les sièges des passagers **doit** avoir une largeur d'au moins 900 mm;
- v Les sièges des passagers **doit** être d'au moins 1,065 mm de hauteur d'un plancher au sommet de l'appuie-tête inférieure;
- vi Les sièges des passagers **doit** être installées d'un distance au centres d'au moins 810 mm;
- vii Les sièges des passagers **doit** incliner;
- viii Les sièges des passagers **doit** être équipé v=avec des barres d'appui à l'allée;
- ix Les sièges des passagers **doit** être équipé avec des repose-pieds relevable; et

- x Poches de carte a filets **doit** être équipé sur l'arrière de chaque siège.

(h) **Rétroviseurs**

- i Le véhicule **doit** être équipé de deux rétroviseurs (type West Coast) avec une section plate avec une surface d'au moins 6 000 mm² chacune;
- ii Chaque miroir **doit** être équipé d'une section convexe, en bas de la section plate, avec une surface d'au moins 3 100 mm²;
- iii Le verre miroir **doit** être remplaçable;
- iv Les rétroviseurs **doivent** être motorisées et réglables depuis la cabine; et
- i **Chauffage des rétroviseurs**
 - 1. Les rétroviseurs **doivent** être équipés d'un système de chauffage;
 - 2. Les miroirs **doivent** être activées d'une contrôle dans la cabine; et
 - 3. Les verres et les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

(i) **Radio**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une radio AM/FM;
- ii Le radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le véhicule est éteint;
- iii En plus des haut-parleurs standard du fabricant du châssis, l'espace passager **doit** être équipé de quatre (4) haut-parleurs supplémentaires; et
- iv Les haut-parleurs dans l'espace passager **doivent** être contrôlés à l'aide des contrôles de volume et contrôle de fondu accessible au conducteur.

(j) **Clés**

- i Un clé commun **doit** être utilisée pour tous les éléments fournis avec une serrure à clé intégrante; et
- ii Cela **doit** inclure, mais n'est pas limite à, l'allumage et portes.

3.5.1 **Accessoires du corps du véhicule**

(a) **Compartment de bagage**

- i En plus des exigences au paragraphe 3.5, le véhicule **doit** être équipé d'un compartiment de bagage;
- ii Le compartiment de bagage **doit** être une extension du véhicule qui augmente une longueur d'au moins 1 250 mm au l'arrière du véhicule ou un volume utilisable **Équivalent**;
- iii Le compartiment de bagage en arrière **doit** être équipé des portes d'accès en arrière du véhicule;



- iv Les portes d'accès en arrière du véhicule **doivent** munies d'une poignée extérieure ; et
- v Le compartiment de bagage en arrière **doit** être équipé d'une marche d'accès pour faciliter l'accès au compartiment de bagage en arrière.

(b) **Compartiment de bagage sous plancher**

- i Le véhicule **doit** être équipé de compartiments à bagages sous la carrosserie accessibles du côté de l'autobus;
- ii Les compartiments à bagage du soubassement **doivent** être équipés de portes s'ouvrant vers le haut à un angle d'au moins 135 degrés jusqu'à l'ouverture complète;
- iii Les portes **doivent** être équipées par des garnitures à l'épreuve des intempéries;
- iv Les portes **doivent** être équipées de verrou « slam » encastrées et verrouillables;
- v Les portes **doivent** être équipées des amortisseurs à gaz ou un dispositif **équivalent** servant à les maintenir en position d'ouverture complète;
- vi Les compartiments à bagage du soubassement **doivent** être enduits d'un revêtement X-Box à vaporiser ou **équivalent**; et
- vii Le plancher des compartiments à bagage du soubassement **doit** être recouvert d'un tapis en vinyle perforé résistant **équivalent** à un tapis de plancher en vinyle Dry-Dek^{MD}.

3.6 **Châssis** - Le châssis **doit** être renforcé aux points de remorquage et aux points d'attache d'équipement.

3.6.1 **Essuie** - Le véhicule **doit** être équipé d'un différentiel à glissement limité ou un système de contrôle de traction.

3.6.2 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une suspension à ressort à l'avant du véhicule et d'une suspension à air comprimé standard de route à l'arrière du véhicule;
- (b) Le système de suspension **doit** être équipé des amortisseurs à toutes les stations de roue;
- (c) Le système de suspension **doit** être équipé des soupapes automatiques de contrôle altimétrique à réaction immédiate; et
- (d) **Soupape de décharge**
 - i Le système de suspension **doit** être équipé une soupape de décharge à commande manuelle;
 - ii La soupape de décharge **doit** évacuer l'air du système de suspension;
 - iii La soupape de décharge **doit** être montée dans la cabine; et
 - iv La soupape de décharge **doit** être accessible au conducteur assis.



3.7 **Moteur** - Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

(a) **Filtre à air**

- i Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à air;
 - ii Le filtre à air **doit** être remplaçable, sec à au moins deux étages livré avec pré dépoussiéreur cyclonique; et
 - iii Le filtre à air **doit** être équipé d'un indicateur d'encrassement monté dans le véhicule, qui est visible de la position de conducteur.
- (b) Le moteur **doit** être équipé d'un liquide de refroidissement pour des températures allant jusqu'à -40;
- (c) Le moteur **doit** être équipé d'un système d'échappement qui dirige les gaz d'échappement loin du véhicule;
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un système de refroidissement qui comprend un ventilateur thermostatique; et
- (e) Le moteur **doit** être équipé d'un système interne de frein moteur par compression.

3.7.2 **Réservoir(s) de carburant**

- (a) Le(s) réservoir(s) de carburant du véhicule **doit** posséder une capacité totale d'au moins la valeur indiquée comme « **CAPACITÉ DE CARBURANT** » dans le Tableau de données (paragraphe 1.4); et
- (b) Le bouchon de remplissage du réservoir de carburant **doit** être marqué d'identifier le carburant du véhicule.

3.7.3 **Aide au démarrage par temps froid**

- (a) Le moteur **doit** être équipé de dispositifs d'aides au démarrage par temps froid qui permettent au moteur, muni de l'huile et du carburant d'hiver, de démarrer aux températures atteignant -40° C. Le moteur peut inclure mais ne sont pas limité à : des bougies de préchauffage, système de préchauffage d'air d'admission;
- (b) Le moteur **doit** être équipé d'un ou plusieurs chauffe-moteurs 110 Volts avec une capacité recommandée par le constructeur du moteur ou de se conformer à la norme SAE J1310;
- (c) Le moteur **doit** être équipé d'un chauffe-batterie 110 Volts; et
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à carburant chauffé/séparateur d'eau pour préchauffer le carburant avant le démarrage.

3.8 **Chaine cinématique du véhicule**

3.8.1 **Transmission automatique**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une transmission automatique totale à commande électronique;
- (b) La transmission **doit** avoir d'au moins cinq (65) vitesses de marche avant et une vitesse de marche arrière;
- (c) La transmission **doit** être équipé d'un commutateur de démarrage de sécurité au point mort; et



- (d) La transmission **doit** être équipé d'un refroidisseur d'huile externe.

3.9 **Freins hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des freins hydrauliques, assistées avec dispositif antiblocage (ABS); et
- (b) Le système de freinage **doit** être équipé des freins à came en « S » à air comprimé avec levier à réglage automatique. Des freins à disques d'air sont acceptables.

3.10 **Direction**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de direction du fabricant à commande assisté; et
- (b) Le système de direction **doit** être équipé d'une colonne de direction télescopique et inclinable.

3.11 **Roues et pneus**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier;
- (b) L'essuie avant **doit** être équipé des pneus de route;
- (c) L'essuie arrière **doit** être équipé des pneus de roulement de la boue et la neige;
- (d) Les pneus **doivent** être installés sur des roues à disques (Hub Pilot) sur moyeu;
- (e) Les roues **doivent** être équipé des indicateurs pour écroues de roues lâches;
- (f) Les ensembles de roues **doivent** avoir une capacité égale ou supérieure à la charge maximale appliquée, à la vitesse du véhicule supérieure (paragraphe 3.4 (a));
- (g) Les ensembles de roues **doivent** être assemblés conformément aux spécifications des fabricants de pneus et jantes; et
- (h) **Assemblage de la roue de secours avec stockage**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un assemblage de la roue de secours pour l'essuie avant; et
 - ii Le véhicule **doit** être équipé d'un emplacement de stockage dédié et sécurisé pour l'assemblage de roue.

3.12 **Commandes**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une commande système de régulateur de vitesse;
- (b) **Système de ralenti accéléré**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un système de ralenti accéléré;
 - ii Le système de ralenti accéléré **doit** être verrouillé pour empêcher l'engagement alors que la transmission est en marche; et
 - iii Le système de ralenti accéléré **doit** empêcher la transmission d'être engagée alors que le system de



ralenti accélérée est engagé ou le frein de stationnement est appliqué.

- (c) Le véhicule **doit** être équipé d'ouvertures pour quatre (4) commutateurs supplémentaires.

3.13 **Instruments** - Tous les instruments du tableau de bord **doivent** être équipés en unités métriques.

3.14 **Système électrique**

- (a) Le système électrique **doit** être équipé d'un alternateur avec une sortie d'au moins la valeur indiquée comme « **ALTERNATEUR** » dans le Tableau de données (paragraphe 1.4);
- (b) Le système électrique **doit** être équipé des batteries sans entretien d'un total d'ampères pour le démarrage à froid (CCA) d'au moins la valeur indiquée comme « **CCA** » dans le Tableau de données (paragraphe 1.4);
- (c) Le système électrique **doit** être équipé d'un interrupteur principal de déconnexion;
- (d) Le câblage **doit** être protégé avec des œillets isolant où le passage à travers le métal;
- (e) Le système électrique **doit** être équipé d'une barre d'isolement pour empêcher la décharge dégoûliment des batteries;
- (f) Le système électrique **doit** être équipé d'un de quatre (4) ouvertures supplémentaires sur le tableau de bord; et
- (g) Le système électrique **doit** être équipé d'un avertisseur sonore de marche arrière pour avertir personnel lorsque le véhicule est en mode de recul.

3.15 **Éclairage**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'éclairage LED intégré du corps;
- (b) Le véhicule **doit** être équipé des phares à halogène ou ***l'équivalent***;
- (c) Le véhicule **doit** être équipé des feux de gabarit, feux d'arrêt, feux clignotants, feux arrière et les feux de marche arrière;
- (d) **Feux d'arrêt**
 - i Le véhicule **doit** être équipé un feu d'arrêt; et
 - ii Le feu d'arrêt **doit** être fixé à l'arrière, au centre du véhicule.
- (e) Le véhicule **doit** être équipé d'un dispositif d'éclairage dans le compartiment moteur;
- (f) Le véhicule **doit** être équipé des phares antibrouillard;
- (g) **Éclairage des puits de marche**
 - i Le véhicule **doit** être équipé un dispositif d'éclairage de puits de marche protégé monté dans la partie avant droite du puits de marche; et
 - ii La lampe **doit** s'allumer lorsque l'une des portes est ouverte ou que l'éclairage à l'intérieur de l'autobus est en fonction.



(h) **Plafonniers**

- i Le véhicule **doit** être équipé avec au moins cinq (5) plafonniers encastrés au-dessus de l'allée centrale, commandés par un interrupteur situé dans le tableau de bord; et
 - ii Les plafonniers **doivent** être placés de manière à réduire au minimum l'éblouissement du conducteur.
- (i) Le véhicule **doit** être équipé d'une lumière de sauvegarde pour avertir les personnels que le véhicule est en marche arrière.

3.15.1 **Accessoires d'éclairage**

(a) **Lampe de balisage**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une lampe de balisage omnidirectionnelle, commandée à l'aide d'un interrupteur commutateur sur le tableau de bord;
- ii La lampe de balisage **doit** être montée pour fournir une visibilité maximale du véhicule;
- iii La lampe de balisage **doit** être conçue pour une visibilité de 360 degrés; et
- iii La lampe de balisage **doit** être montée sur le toit de la cabine ou une position plus haute sans l'utilisation des ventouses.

3.16 **Système hydraulique** - NON-APPLICABLE

3.17 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** fonctionner avec des lubrifiants synthétiques et des fluides hydrauliques non propriétaire; et
- (b) Le véhicule **doivent** être équipé des graisseurs conformes à J534 de la SAE ou l'**Équivalent**.

3.18 **Couleur de peinture** - Le véhicule **doit** être peinture en blanc.

3.18.1 **Corrosion Protection**

- (a) Un système de protection de la rouille après-vente approuvé **doit** être fourni. Les systèmes de protection contre la rouille qui ont été approuvés comprennent Krown Rust Kontrol, Rust Check, ou un **Équivalent**; et
- (b) Chaque véhicule **doit** être accompagné des papiers de garantie du fournisseur de système de protection contre la rouille.

3.18.2 **Accessoires de peinture**

- (a) **Autocollants** - Le véhicule **doit** avoir les autocollants appliqués en conformité avec ceux présentés dans **FIGURE 1 - EMLACEMENT DES AUTOCOLLANTS**.



FIGURE 1 - EMLACEMENT DES AUTOCOLLANTS

3.19 **Identification**

- (a) Les données du véhicule **doivent** être apposés de façon permanente sur un endroit visible et protégé;
- (b) Les données du véhicule **doivent** inclure le nom du fabricant, le numéro de modèle;
- (c) Les classements PNBV et PNBC **doivent** être fournis; et
- (d) La charge nominale maximale **doit** être fourni sur la plaque d'identification.

3.19.1 **Plaques d'avertissement et de consigne**



- (a) Le véhicule **doit** être équipé des plaques d'avertissement et des plaques de consigne pour le fonctionnement de l'équipement en accord de J115 de la SAE;
- (b) Les plaques **doivent** être facilement visibles par une personne près à la location; et
- (c) Les plaques **doivent** utiliser de symboles graphiques, autant que possible, en conformité à SAE J1362 ou dans les deux langues officielles (anglais et français).

3.20

Équipement

(a) Crochets

- i Le véhicule **doit** être équipé de crochets de récupération installés à l'avant et à l'arrière; et
- ii Des crochets et des fixations **doivent** avoir une résistance pour permettre la récupération du véhicule.

(b) Plaques d'immatriculation

- i Le véhicule **doit** être équipé des supports de la plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière; et
- ii Le support de la plaque d'immatriculation à l'arrière **doit** être éclairé.

(c) Bavettes garde-boue

- i Le véhicule **doit** être équipé des bavettes garde-boue à l'avant et à l'arrière; et
- ii Les bavettes garde-boue arrière **doivent** être fixées à des supports de type équerre rappelés par ressort ou l'**Équivalent**.

(d) Bouchon de remplissage - Le véhicule **doit** être équipé des bouchons marqués de façon permanente, qui identifient le contenu à l'aide de symboles internationaux ou écrit en français et en anglais; et

(e) Paquet de sécurité - Le véhicule **doit** être équipé d'un paquet de sécurité standard canadien incluant un extincteur, un trousse de premier soins et triangle de sécurité en accord des exigences du NSVAC.



4. **ÉLÉMENTS LOGISTIQUES INTÉGRÉS**

4.1 **Documentation d'Entrepreneur et éléments logistiques intégrés**

4.1.1 **N'est pas applicable**

4.1.2 **Documents à l'Autorité technique sur contrat**

(a) **Manuels pour approbation**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir l'accès à l'ensemble d'échantillons de manuels, en format numérique, y compris les manuels de l'opérateur, des pièces et d'entretien (réparation en atelier).
- ii L'ensemble des manuels **doivent** comprendre les manuels de tous les accessoires et les caractéristiques spécifiées pour la Configuration. Manuels accessoires peuvent être inclus en tant que compléments aux manuels des véhicules;
- iii Les copies numériques **doivent** être fournir dans un format PDF;
- iv Des manuels de maintenance en ligne peuvent être fournis à la place des manuels de maintenance numérique, mais ils doivent être fournis sans frais d'abonnement;
- v Les copies numériques **doivent** fonctionner sans besoin d'un mot de passe, un procès d'installation auto ou un connexion au Internet;
- vi Les copies numériques **doivent** être fournir sur un CD ou DVD;
- vii Un CD / DVD séparé doit être fourni avec tous les accessoires;
- viii Le CD ou DVD **doit** être marquée de façon permanente et lisible avec une liste de contenus;
- ix Les manuels ne seront pas remis;
- x L'approbation des manuels ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- xi L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(b) **Photographies et dessin der ligne**

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies couleurs numériques, soit une vue complète du véhicule de trois quarts avant gauche et une vue complète du véhicule de trois quarts arrière droite;
- ii Une (1) photographie couleur numérique de chaque pièce joint prendre à la vue trois-quarts qui illustre le mieux l'attachement **doit** être fournis;
- iii Une dessin de ligne d'une vue de face et une vue de cote montrant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les dessins de ligne de la brochure sont acceptables;

- iv Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan non encombré;
 - v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group); et
 - vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) méga pixels.
- (c) **Fiche technique**
- i L'Entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue, y compris les données pertinentes du véhicule et une image du véhicule;
 - ii L'**Autorité technique** fournira un gabarit d'une fiche technique approuvée à l'Entrepreneur;
 - iii L'Entrepreneur **doit** soumettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique finie à l'**Autorité technique** pour l'approbation;
 - iv L'approbation des fiches techniques ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
 - v L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.
- (d) **Lettre de garantie**
- i L'**Autorité technique** fournira un gabarit bilingue de la lettre de garantie à l'entrepreneur;
 - ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou sous-système qui dépasse le minimum requis;
 - iii La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignées au Canada;
 - iv Les fournisseurs de garantie doit respecter le lettre de garantie;
 - v L'entrepreneur **doit** fournir la copie originale de la lettre de garantie, en format numérique PDF, de chaque véhicule livré, à l'**Autorité technique**.
- (e) **Fiches signalétiques**
- i L'Entrepreneur **doit** fournir une liste, en format numérique, de toutes les matières dangereuses utilisées dans la fabrication du véhicule;
 - ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, ceci **doit** également être indiqué sur la liste; et
 - iii L'Entrepreneur **doit** fournir la fiche signalétique de chaque matière dangereuse indiquée par la liste.
- (f) **Garantie de la protection contre la corrosion** - Une copie, en format numérique, de la garantie de la protection contre la



corrosion du fournisseur de la protection contre la corrosion **doit** être fourni, à l'**Autorité technique**;

- (g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir le plan de formation pour l'approbation, de chaque exigence de formation au paragraphe 4.2, à l'**Autorité technique**; et
- (h) **Billet de production** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production, en format numérique, avec une liste supplémentaire de chaque véhicule, à l'**Autorité technique**.

4.1.3 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuels d'utilisation** - L'Entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation approuvé bilingue en format papier et numérique;
- (b) **Lettre de garantie** - L'Entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en format papier;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir un jeu des fiches signalétiques;
 - ii Les fiches signalétiques **doit** être les mêmes que celles fourni à l'**Autorité technique** comme citées en paragraphe 4.1.2. (e).
- (d) **Garantie de la protection contre la corrosion** - L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur;
- (e) **Billet de production** - L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production avec une liste supplémentaire; et

4.1.4 **Articles supplémentaires**

- (a) **Manuel d'entretien - numérique - anglais**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels d'entretien en anglais et en format numériques équipé d'une fonction de recherche pour l'entretien et la réparation des véhicules, caractéristiques et accessoires;
 - ii L'entrepreneur peut fournir cette livrable comme un ensemble bilingue; et
 - iii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et
 - iv Les manuels d'entretien en format papier **peuvent** être fournis à la place des manuels d'entretien numérique.
- (b) **Manuel des pièces - numérique**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels des pièces approuvés d'une fonction de recherche requis du véhicule, caractéristiques et accessoires sur un CD ou DVD; et
 - ii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et

- iii Les copies numériques **doivent** être fonctionnelles sans avoir besoin d'un mot de passe, d'une procédure d'installation automatique ou d'une connexion Internet.

4.2 Formation

(a) Formation - Familiarisation - anglais

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en anglais, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii Curriculum
 - 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 - 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 - 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et
 - 4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un durée minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**, ou l'utilisateur identifiés ou le contacte désigné pour les véhicules expédiés aux utilisateurs autre que MDN;
- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; et
- viii L'**Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.



(b) **Formation - Familiarisation - français**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en français si a demandé de **L'Autorité technique**, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii **Curriculum**
 - 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 - 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 - 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et
 - 4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un durée minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec **L'Autorité technique**, ou l'utilisateur identifiés ou le contacte désigné pour les véhicules expédiés aux utilisateurs autre que MDN;
- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; et
- viii **L'Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'**Autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour l'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent « **Preuve de conformité** », la « **Preuve de conformité** » **doit** être fournie pour chaque exigence de performance/spécification.

Les offrants devraient indiquer le nom du document/titre et le numéro de la page où la **Preuve de conformité** peut être trouvée.

Les définitions pour « **Équivalent** » et « **Preuve de Conformité** » se trouvent dans la section **DÉFINITION** à la fin de ce document.

INFORMATION DE L'ENTREPRENEUR

Nom d'entrepreneur _____

Date _____



PARAGRAPHERS DE LA SPÉCIFICATION

Substituts/Alternatives

Y a-t-ils des substituts/alternatives offerts comme *Équivalent*? OUI NON

Si oui, s'il vous plaît identifier tous les substituts/alternatives d'équipements offerts comme *Équivalents* ci-dessous :

NOTE : Preuve de conformité doit être fournie pour tous les articles offerts comme substitut ou alternative.

3.4 **Véhicule - Preuve de conformité**
Marque _____ - Modèle _____

3.4.1 **Rendement du véhicule - Preuve de conformité**
L'analyse de rendement de l'ordinateur est le document _____

La **Preuve de conformité** pour les exigences de rendement **doit** être fournir au moyen d'une analyse du rendement produite par un logiciel de tierce partie. L'analyse **doit** faire la preuve de la vitesse à pleine charge et la puissance exigée.

3.4.2 **Charge utile - Preuve de conformité**
(a) Capacité des passagers au page _____ document _____

3.4.3 **Dimensions - Preuve de conformité**
(a) Dégagement pour la tête au page _____ document _____
(b) Largeur externe au page _____ document _____

3.5 **Véhicule standard - Preuve de conformité**
L'**Autorité technique** requise d'un dessin de ligne dimensionné détaillé de l'intérieur du véhicule.

(b) **Exigences de l'intérieur du véhicule - Preuve de conformité**
Détails au page _____ document _____

(d) **Isolation du véhicule - Preuve de conformité**
Détails au page _____ document _____

(e) **Chauffage, ventilation et climatisation - Preuve de conformité**
iii Système de chauffage des passagers
Capacité au page _____ document _____
Chauffeur à carburant à l'air forcé auxiliaire
Capacité au page _____ document _____
Climatisation
Capacité au page _____ document _____

(f) **Siège du conducteur - Preuve de conformité**
Marque _____ - Modèle _____
Détails au document _____

(g) **Sièges des passagers - Preuve de conformité**
Marque _____ - Modèle _____
Détails au document _____
vi Espacement des sièges au page _____ document _____

(h) **Rétroviseurs - Preuve de conformité**
Marque _____ - Modèle _____
Détails au document _____



3.5.1 **Accessoires du corps du véhicule**

(a) **Compartment de bagage - Preuve de conformité**

Détails au document _____

(b) **Zone accessible au fauteuil roulant - Preuve de conformité**

vii Élévateur pour fauteuil roulant

Marque _____ - Modèle _____

Détails au document _____

ix Système de retenue de fauteuil roulant

Marque _____ - Modèle _____

Détails au document _____

L'***Autorité technique*** requise d'un dessin de ligne de la zone accessible au fauteuil roulant qui montre les dimensions.

3.6.2 **Suspension - Preuve de conformité**

(a) Suspension de l'essuie avant - ***Preuve de conformité***

Marque _____ - Modèle _____

Détails au document _____

(b) Suspension de l'essuie arrière - ***Preuve de conformité***

Marque _____ - Modèle _____

Détails au document _____

3.7 **Moteur - Preuve de conformité**

Marque _____ - Modèle _____

Détails au document _____

3.7.2 **Réservoir(s) de carburant - Preuve de conformité**

(a) Capacité de réservoir(s) au page _____ document _____

3.8.1 **Transmission automatique - Preuve de conformité**

Marque _____ - Modèle _____

Détails au document _____

(b) Nombre des vitesses avant au page _____ document _____

3.11 **Roues et pneus**

(b) Pneus avant - ***Preuve de conformité***

Marque _____ - Modèle _____ - Taille _____

Détails au page _____ de document _____

(c) Pneus arrière - ***Preuve de conformité***

Marque _____ - Modèle _____ - Taille _____

Détails au page _____ de document _____

3.14 **Système électrique**

(a) Alternateur - ***Preuve de conformité***

Marque _____ - Modèle _____

Sortie d'alternateur au page _____ de document _____

(b) Batteries - ***Preuve de conformité***

Marque _____ - Modèle _____

CCA des batteries au page _____ de document _____

3.15.1 **Accessoires d'éclairage**

(a) **Lampe de balisage - Preuve de conformité**

Marque _____ - Modèle _____

Détails au page _____ de document _____



NAVETTE, SIÈGES À L'AVANT FACE

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire d'information technique :

- (a) « **Équivalent** » **doit** désigner une norme, moyen ou type de composant que l'**Autorité technique** a approuvé pour cette exigence, par écrit, comme répondant aux exigences spécifiées pour ajustement, la forme, la fonction et la performance; et
- (b) « **Preuve de conformité** » **doit** désigner un document inchangé, tel qu'une brochure et/ou un document technique et/ou un rapport d'essai de tierce parti fourni par un établissement d'essai de renommée nationale et/ou internationale et/ou un rapport généré par un logiciel d'une tierce partie de renommée nationale et/ou internationale. Le document **doit** fournir l'information détaillée sur chacune des exigences de performance et/ou des spécifications. Lorsqu'un document soumis comme **Preuve de conformité** ne couvre pas toutes les exigences de performance et/ou les spécifications, un certificat d'attestation (en tant que document distinct), signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine, indiquant les modifications et comment les exigences de performance et/ou les spécifications sont rencontrées **doit** être fourni. Le certificat **doit** indiquer toutes les exigences de performances et/ou les spécifications abordées par le certificat. Un certificat peut être fourni pour une ou toutes les exigences de performances et/ou les spécifications.